RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'ovjectif des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de soja, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1614/79 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif au niveau indiqué ci-après;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour le campagne 1982/1983 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'objectif des graines de soja est fixé à 56,17 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines:

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

et

— avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 18 % d'huile.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 16.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.